



Arrêt

n° 111 085 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 juillet 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante entretient des craintes vis-à-vis des autorités congolaises en raison de sa participation à une marche de l'opposition à Kinshasa suite à laquelle elle aurait été interpellée puis emprisonnée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le caractère inconsistent du récit concernant les circonstances de son arrestation et de sa détention. La partie défenderesse constate encore que la requérante ne fait état d'aucune recherche des autorités congolaises à son encontre. Elle souligne enfin que la mère de la requérante se trouve actuellement en Belgique où elle a introduit sans succès une demande d'asile en 2005. Cependant, elle constate que la requérante ignore totalement les raisons de cette demande et les faits invoqués par sa mère en sorte qu'aucun lien ne peut être établi avec la présente procédure.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

4.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée relatif au caractère inconsistent de son récit concernant les circonstances de son arrestation et de sa détention, la partie requérante, qui a recouru en substance à une même argumentation sur ces points, soutient notamment qu'il appartenait à la partie défenderesse de « poser toutes les questions imaginables [et] qu'étant en défaut de ce faire, le Commissariat Général ne peut raisonnablement s'en décharger sur la Requirante ». Il est encore soutenu, concernant spécifiquement sa détention, qu'étant donné les maltraitements subies, « on peut effectivement perdre une partie de ses facultés mentales », ce qui expliquerait son incapacité à évoquer ses gardiens. Enfin, la partie requérante se contente de reprendre les propos tenus lors de l'audition du 28 mars 2013.

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir positivement une telle argumentation dans la mesure où elle revient à renverser la charge de la preuve pesant sur la requérante.

En effet, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que les informations communiquées lors de l'audition du 28 mars 2013, concernant l'arrestation et la détention de la requérante, ne permettent pas de tenir ces événements pour établis.

En effet, force est de constater que la requérante demeure en défaut d'apporter des précisions sur les personnes à l'origine de son interpellation, le lieu de sa détention, les conditions de celle-ci ou encore sur sa codétenue, alors même qu'il s'agit des éléments à l'origine de sa demande de protection, en sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part plus de détails, quod non.

Plus particulièrement, il paraît improbable que la requérante soit dans la totale incapacité d'évoquer les personnes à l'origine de son arrestation, au point de ne pouvoir en décrire le physique ou l'habillement (dossier administratif, audition du 28 mars 2013, p.10), alors que celles-ci l'auraient dans un premier temps aidé à se relever suite à une chute (ibidem), et qu'elle les aurait suivis pensant fuir de la manifestation en leur compagnie (ibidem).

La même conclusion s'impose concernant ses interrogateurs dans son premier lieu de détention. En effet, en ne fournissant pas la moindre indication sur ceux-ci, alors même qu'elle aurait été interrogée à plusieurs reprises, et que l'un d'eux aurait pris sa défense face à des maltraitements (dossier administratif, audition du 28 mars 2013, pp.7 et 11), la requérante empêche les autorités d'asile d'accorder un crédit suffisant à ses allégations. À cet égard, la perte de mémoire invoquée en termes de requête n'est pas de nature à renverser ce constat dans la mesure où elle n'est étayée par aucune preuve ou commencement de preuve, et que la requérante n'a fait état d'aucune difficulté de cet ordre lors de son audition.

Enfin, dans la mesure où la requérante aurait été détenue dans un même lieu, pendant plusieurs semaines, en compagnie d'une unique codétenue, son incapacité à fournir des indications sur cette dernière ou son quotidien pendant cette période (dossier administratif, audition du 28 mars 2013, pp.12 et 13) s'en trouve particulièrement inexplicable.

4.2. S'agissant du motif de la décision tiré du fait qu'elle ne fasse état d'aucune recherche à son encontre depuis son évasion, la partie requérante rappelle dans un premier temps que les faits allégués se seraient déroulés il y a peu de temps et qu'en toutes hypothèses, « ce n'est pas parce qu'il n'y a pas, ou plus, de recherches menées à son encontre qu'il faut en déduire une disparition complète de la crainte de persécution ».

Cependant, force est de constater que, suite à son évasion alléguée, la requérante aurait séjourné au Congo pendant plusieurs mois avant de prendre la fuite, et qu'elle ne fait état d'aucune démarche pendant cette période pour s'enquérir de sa situation (dossier administratif, audition du 28 mars 2013, p.14).

Surtout, depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, la requérante, qui a conservé des contacts au Congo, soutient elle-même qu'aucune recherche n'est menée contre sa personne (dossier administratif, audition du 28 mars 2013, p.15).

La conjonction de ces deux éléments ne peut venir qu'amoindrir la portée de la crainte ou du risque qui est allégué par la requérante en cas de retour suite aux événements qu'elle invoque, lesquels ont au surplus été jugés non crédibles.

4.3. Enfin, concernant la présence de la mère de la requérante sur le territoire belge où elle aurait introduit une demande d'asile, le Conseil ne peut que constater l'absence totale de lien avec la présente procédure dans la mesure où la requérante explique ne pas s'être renseignée quant à ce (dossier administratif, audition du 28 mars 2013, pp.3 et 4), et qu'en toutes hypothèses il est souligné en termes de requête que « l'intéressée ne lie nullement sa demande d'asile à celle de sa mère ».

4.4. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.5. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

À supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. PARENT